



Rapport explicatif relatif à l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages **(Ordonnance sur les animaux sauvages)**

Projet du 16 avril 2014

I. Introduction

La présente ordonnance concrétise les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) relatives à la détention et à la manière de traiter les animaux sauvages. Elle précise les exigences à respecter concernant la construction des enclos, l'alimentation des animaux et les soins. Les animaux sauvages sont définis à l'art. 2, al. 1, let b de l'OPAn.

II. Commentaire des dispositions générales sur la détention des animaux sauvages (section 1)

Article 2 Détention au pâturage

(art. 4, al. 1 et 7, OPAn)

La préservation de la couche d'herbe dans l'enclos où sont détenus les animaux sauvages doit faire l'objet d'une attention particulière. Le nombre d'animaux qui paissent dans l'enclos doit être adapté pour permettre la repousse naturelle de la végétation en tous points de l'enclos. Si ce n'est pas possible, on peut prévoir des pâturages tournants. Dans ce cas, toutes les parcelles doivent remplir les conditions applicables aux enclos pour animaux sauvages; en d'autres termes elles doivent disposer d'un abri, d'une quantité d'eau, d'un nombre d'arbres pour se gratter et de zones de retrait adaptés au nombre d'animaux.

Les aliments ne doivent pas être souillés. Les aliments de qualité ou d'hygiène insuffisante peuvent être à l'origine de problèmes de santé graves ou chroniques.

Il faut s'assurer en outre que chaque animal puisse se nourrir suffisamment quel que soit son rang dans la hiérarchie ou son état physique.

Article 3 Abri et sols

(art. 6 et 7, OPAn)

En cas d'intempéries, tous les animaux doivent pouvoir trouver place sous l'abri. En hiver, cet abri doit protéger de la pluie et du froid; en été, du soleil. L'abri peut aussi prendre la forme de structures naturelles comme des rochers saillants ou des groupes d'arbres, à condition qu'ils fournissent cette protection également en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Le sol des parties de l'enclos où les animaux passent le plus clair de leur temps et le sol des parties de l'enclos qu'ils foulent fréquemment comme le sol autour des mangeoires ou le sol des points d'eau ne doivent pas être situés sur des terrains en forme de cuvettes et doivent être nettoyés régulièrement. Il faut si nécessaire améliorer la qualité du sol, en posant par exemple du gravier gros grain qui soit lavable et perméable.

Article 4 **Protection contre le bruit** (art. 12 OPAn)

La sensibilité au bruit varie fortement d'un animal sauvage à l'autre. Il faut en tenir compte lors de l'aménagement de l'enclos. D'une manière générale, il ne faut pas installer une source de bruit permanente (climatisation p. ex.) à proximité immédiate des structures d'hébergement.

Article 5 **Eclairage** (art. 3, al. 1, OPAn)

Si les animaux sont détenus dans des locaux éclairés par de la lumière artificielle, la qualité de la lumière (fréquence, spectre, qualité du scintillement) son intensité et la durée d'éclairage doivent être adaptées pour qu'elles soient équivalentes à l'éclairage dans le milieu naturel. Il faut prendre en considération en particulier la capacité spécifique à l'espèce animale de percevoir la lumière.

L'enclenchement et le déclenchement graduels de la lumière permettent aux animaux de passer progressivement de la phase d'obscurité à la phase d'éclairage et inversement; allumer et éteindre la lumière de manière impromptue leur cause un surmenage, parce qu'ils perturbent leur rythme circadien.

Article 6 **Immobilisation** (art. 88, al. 1 et 2, OPAn)

Durant la période d'immobilisation, les animaux sauvages doivent restés sous observation pour pouvoir intervenir à temps en cas de problèmes (fortes variations de la température, états de surexcitation ou détresse respiratoire, p. ex.) et prévenir des dommages ou des douleurs. Les animaux sauvages et les mammifères de petite taille doivent être surveillés durant la narcose en raison du risque du baisse rapide de la température corporelle. A titre de mesure préventive, il est conseillé de placer l'animal sur un coussin chauffant.

Article 7 **Exigences réduites pour les enclos des animaux de cirque** (art. 95, al. 2, let. a et annexe 2 OPAn)

Les conditions de détention des animaux de cirque ne diffèrent pas en principe de celles des autres animaux sauvages. Une surface d'enclos inférieure à la surface minimale est autorisée si on ne peut pas, faute de place, respecter les dimensions minimales sur certains lieux d'accueil, art. 95, al. 2 OPAn. Les surfaces d'enclos réduites ne sont admises que pour les animaux sauvages qui sont présentés dans le programme de la tournée ou pour ceux qui sont éduqués pour une utilisation future (correspondant à l'art. 95, al. 2, let. a OPAn: "animaux éduqués, entraînés ou présentés fréquemment ou régulièrement dans le manège"). Dans la pratique, ces animaux sont utilisés généralement une fois par jour pour un entraînement et pour une ou deux représentations.

Les exigences que doivent satisfaire les enclos de dimensions réduites sont précisées aux al. 1 et 2. La surface de l'enclos intérieur peut être réduite de 30 pour cent au maximum. L'enclos extérieur qui lui est rattaché doit être au moins aussi grand que l'enclos intérieur. Si la surface est réduite dans la proportion maximale admise, un zèbre ou un chameau par exemple (enclos intérieur selon l'annexe 2 OPAn: 8m² par animal) peut donc être hébergé dans un enclos intérieur et extérieur de 5,6 m² par animal. Les exigences structurelles fixées à l'annexe 2 OPAn, dans la rubrique "Exigences particulières" doivent être respectées dans tous les cas pour l'espèce animale en question.

L'occupation supplémentaire mentionnée à l'al. 3 à fournir sur les lieux d'accueil dont les surfaces sont inférieures aux dimensions minimales pour les enclos intérieur et extérieur fixées à l'annexe 2 OPAn a pour but de garantir que les animaux pourront profiter d'au moins trois unités de mouvement ou d'une autre occupation réparties sur la journée à l'intérieur et à l'extérieur de l'enclos. Pour unité de mouvement ou d'occupation, on entend par exemple les unités d'éducation ou d'entraînement, la participation à une représentation mais aussi des soins (douche pour les éléphants p. ex.) ou une structuration plus variée de l'enclos, comme par exemple une occupation consistant à rechercher une portion d'aliments placée dans un endroit de l'enclos plus difficile d'accès.

La disposition de l'al. 5 garantit que les animaux placés dans un enclos aux dimensions réduites n'y seront détenus que pour une courte durée.

Article 7a Autorisation d'une tournée de cirque

(art. 94, al. 3 OPAn)

Les informations énumérées à l'art. 7a doivent être fournies pour que le canton puisse juger le plan de la tournée et déterminer la conformité aux dispositions légales des dates de déroulement des représentations sur des lieux d'accueil où les surfaces des enclos seront réduites. Cette énumération doit aussi favoriser une pratique uniforme dans l'établissement des autorisations de tournée.

III. Commentaires des dispositions spécifiques à chaque espèce

Section 2 Cervidés

Article 8 Enclos

(art. 7 OPAn)

Les secteurs et passages étroits de l'enclos comportent un risque de blessures si l'animal y reste coincé ou constituent un piège pour les animaux qui sont éloignés par un animal dominant. Les cervidés éloignés par un congénère dominant peuvent facilement rester coincés dans la clôture notamment durant la période de port des bois.

La croissance excessive des onglons présente un risque sanitaire en raison du risque d'inflammation et d'infection. Le sol doit donc permettre une usure suffisante de l'onglon.

Dans le milieu naturel, les faons nouveau-nés ne suivent pas immédiatement leur mère après la naissance; ils restent recroquevillés au sol dans des herbes hautes ou une autre végétation épaisse durant les premiers jours de vie, leur fourrure tachetée leur permettant de passer inaperçus. La végétation de l'enclos durant le vêlage doit

être suffisamment épaisse pour que l'animal puisse exprimer ce comportement naturel.

Article 9 **Clôtures**
(art. 7, al. 1, OPAn)

La hauteur et la qualité de la clôture doivent empêcher toute intrusion humaine ou animale, toute évacion ou tout accrochage des cervidés dans la clôture. La clôture doit empêcher aussi tout contact direct avec les animaux sauvages vivant en liberté. Si un animal a la tête ou un membre qui est resté croché dans le grillage, il va tenter jusqu'à l'épuisement de se tirer de cette situation difficile, ce qui peut lui causer de graves blessures ou lui être fatal. Pour prévenir ces accidents, la largeur des mailles du grillage ne doit pas être supérieure à 15 cm.

Section 3 **Ratites**

Article 10 **Manière de traiter les ratites**
(art. 5, al. 1, 7, al. 1 let. a et annexe 2 OPAn)

Il est nécessaire d'effectuer des contrôles fréquents dans la détention d'autruches. Si l'enclos est facilement accessible par une voie publique, il faut poser des panneaux bien visibles signalant l'interdiction de nourrir les autruches. Les aliments non appropriés et les objets que les animaux absorbent volontiers peuvent leur causer des dommages.

Article 11 **Accès aux pâturages**
(art. 3, al. 1 et 13, OPAn)

A partir de la neuvième semaine de vie, les jeunes ratites sont suffisamment autonomes pour se déplacer sans être sous la conduite permanente des parents. A partir de ce moment, il faut leur donner un accès permanent à toute la surface du pâturage. L'accès au pâturage peut être limité temporairement en cas de très mauvaises conditions météorologiques.

Article 12 **Enclos**
(art. 3, al. 2 et 7, al. 2 OPAn)

Les exigences applicables à la construction des enclos visent à garantir que les ratites puissent satisfaire leurs besoins naturels et exprimer les comportements propres à l'espèce. La possibilité de prendre un bain est nécessaire pour le soin du plumage.

Article 13 **Clôture**
(art. 7, al. 1, OPAn)

Les limites de l'enclos doivent être bien visibles tant par les animaux à l'intérieur que par ceux qui sont à l'extérieur de l'enclos pour prévenir toute fuite et tout risque de blessures. Les clôtures pour les autruches, émeus et nandous doivent être suffisamment élevées et robustes pour être infranchissables.

L'utilisation de clôtures électriques est interdite. Par temps mouillé ou humide, le simple fait pour un animal de toucher une clôture électrique avec ses plumes pourrait lui causer une secousse électrique qui l'effraierait et cet effroi pourrait être à l'origine de blessures.

Article 14 **Alimentation**

(art. 3, al. 3 et 4, al. 1 et 2 OPAn)

Les aliments donnés aux animaux doivent toujours être propres, frais et composés principalement de fourrage. Lorsque ceux-ci sont proposés en quantité suffisante en plusieurs endroits de l'enclos dans une composition aussi identique que possible, chaque animal reçoit une quantité suffisante de nourriture indépendamment de sa position dans la hiérarchie.

Les sels minéraux calciques sont importants pour la formation des os, des griffes, des plumes et de la couche cornée du bec. Les pierres stomacales (gastrolithes) permettent à l'animal de broyer les aliments ingérés et d'améliorer l'absorption des nutriments. Les substances minérales contenues dans les pierres stomacales sont libérées lentement et mises à la disposition du corps de l'animal.

Si les ratites peuvent certes couvrir leurs besoins en eau en ingérant suffisamment de fourrage vert, il faut néanmoins mettre à leur disposition des abreuvoirs accessibles en permanence, notamment en été. La possibilité de se baigner (art. 12, al. 3) est aussi utilisée pour s'abreuver si l'eau est suffisamment propre et fraîche.

Section 4 **Cailles**

Article 15 **Enclos**

(art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 2 et annexe 2, tableau 2, ch. 29, OPAn)

Les cailles qui ne sont pas en mesure de voler se déplacent, dans leur habitat naturel, sur un sol sablonneux ou recouvert d'une couche de litière. Si la pose d'un grillage est nécessaire pour des raisons d'exploitation, la surface grillagée ne doit pas dépasser la moitié de la surface de parcours des cailles et la surface restante doit être munie d'une litière. Dans son habitat naturel, la caille se cache dans des troncs d'arbres ou dans les sous-bois. Il faut donc mettre à sa disposition un nombre suffisant de possibilité de se cacher. Les nids doivent avoir les dimensions minimales prescrites.

Article 16 **Accès à l'eau**

(art. 4, al. 1 et annexe 2, tableau 2, ch. 29 OPAn)

Les cailles doivent avoir accès à de l'eau en permanence. Il est préférable d'utiliser deux récipients à eau par enclos. Les animaux disposent ainsi d'une seconde source d'eau si un récipient est bouché ou vide. Les abreuvoirs à tétine sont appropriés pour l'approvisionnement permanent en eau. Il faut en installer au moins deux par enclos; il faut prévoir un abreuvoir à tétine pour trente animaux dans les grands troupeaux.

Section 5 **Poissons**

Article 17 **Structuration des aquariums**

(art. 3, al. 1 et 2, OPAn)

Il faut proposer aux poissons détenus en aquarium un environnement qui corresponde autant que possible à leur habitat naturel. Les structures protègent les animaux des dérangements, réduisent leur stress et augmentent leur bien-être. Elles permettent aux poissons de se retirer en cas de menace présumée ou réelle conformément à leur réflexe de fuite.

Article 18 Bassins

(art. 3, al. 1 et 2, OPAn)

Dans les bassins artificiels, il faut veiller à ce qu'une partie de la surface soit ombragée, afin que les animaux puissent s'y protéger d'un rayonnement solaire intense. Les parties ombragées constituent en outre des zones de retrait et, en cas de faible mélange des eaux, des zones de bien-être du fait des différences de température de l'eau par endroits. Durant les mois d'hiver, des mesures pour créer un ombrage artificiel ne sont pas nécessaires, puisque le rayonnement solaire est moins intense et qu'il ne contribue guère à l'augmentation de la température de l'eau. La position du soleil étant plus basse en hiver, des zones d'ombre se créent automatiquement dans le bassin.

Les zones de courant incitent les poissons à nager activement. Un courant adapté à l'espèce de poisson peut favoriser le comportement naturel de nage des poissons et améliorer le confort du bassin.

Section 6 Reptiles

(art. 89, let. h OPAn)

Article 19 Serpents venimeux détenus sans autorisation

Un particulier ne peut en principe pas détenir des poissons venimeux sans autorisation. L'art. 89, let. h OPAn définit les espèces de serpents venimeux qui ne sont pas dangereuses et pour lesquelles une autorisation de détention n'est pas nécessaire. Ces espèces sont mentionnées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.